

Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande introduite par la société orion mining en date du 30 août 2004.

ARRETE :

Article 1^{er}: la société ORION MINING entreprises inc, domiciliée 1050 Amesbury avenue , suite 925 Montréal, Québec, Canada H3H 2S5, Fax 514 – 935 – 4824, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone d'oyabi-onien-ga du département de la Cuvette – Ouest.

Article 2: La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4156 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|-----------|---------------|------------|
| A | 13° 55' 39" E | 0° 00' 00" |
| B | 14° 45' 00" E | 0° 00' 00" |
| C | 14° 45' 00" E | 0°27 ' 49S |
| D | 14° 21' 16" E | 0° 27' 49S |
| Frontière | Congo | Gabon |

Article 3: La société ORION MINING entreprises inc. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: La société ORION MINING entreprises inc. est autorisée à organiser, à apporter un appui technique et matériel aux exploitants artisanaux opérant dans le périmètre de son autorisation de prospection et à acheter, pour son compte, l'or produit par ces derniers. Cette production devra être régulièrement déclarée à l'administration des Mines.

Article 6: La société ORION MINING entreprises inc. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société ORION MINING entreprises inc. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société ORION MINING entreprises inc. s'acquittera d'une redevance superficière de cent francs cfa par km² par an.

Article 8: Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9: La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 10: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 11: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1270 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société golden glav international d'une autorisation de prospection de diamant dit " missa ".

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société golden glav international en date du 30 novembre 2004.

ARRETE :

Article premier: La société GOLDEN GLAV International, domiciliée immeuble 5 février 1979 centre ville, Brazzaville, Tél : 551 48 75 – 556 45 58 – 536 39 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de missa du département de la likouala.

Article 2: La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3791 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|-----------|---------------|--------------|
| A | 18° 00' 00" E | 3° 32' 25" N |
| B | 18° 00' 00" E | 3° 00' 00" N |
| C | 17° 30' 00" E | 3° 00' 00" N |
| D | 17° 30' 00" E | 3° 41' 23" N |
| Frontière | Congo | RCA |

Article 3: La société GOLDEN GLAV International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux est destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: La société GOLDEN GLAV International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société golden glav international bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société GOLDEN GLAV International s'acquittera d'une redevance superficière de cent francs cfa par km² par an.

Article 7: Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8: La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1271 du 31 janvier 2005 portant attribution à la société golden glav international d'une autorisation de prospection de diamants dit " bétikoumba ".

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de per-

ception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n°50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n°86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002/364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société golden glav international en date du 30 novembre 2004.

ARRETE :

Article premier: La société GOLDEN GLAV International, domiciliée immeuble 5 février 1979 centre ville, Brazzaville, Tél : 551 48 75 – 556 45 58 – 536 39 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de bétikoumba du département de la Likouala.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3944,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|---------------|--------------|
| A | 18° 00' 00" E | 3° 32' 25" N |
| B | 18° 00' 00" E | 3° 00' 00" N |
| C | 18° 29' 34" E | 3° 00' 00" N |

Frontière Fleuve Congo Congo RCA

Article 3: La société GOLDEN GLAV International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux est destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: La société GOLDEN GLAV International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société golden glav international bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.
Cependant, la société GOLDEN GLAV International s'acquittera d'une redevance superficière de cent francs CFA par km² par an.

Article 7: Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1272 du 31 janvier 2005 portant agrément de la société COTRAMAR - GMCO.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la constitution
Vu la loi n° 003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 - du 18 novembre 2002 et 2003 - 94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2003-157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté n° 94/ MEPCDE/MDPDM/DGM/SSI du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages métalliques destinés au transport et/ou au stockage des produits pétroliers en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

ARRETE

Article 1er: La société COTRAMAR-GMCO, est une société de droit congolais ayant pour partenaire une société sud-africaine dénommée I.C.E et pour siège social B.P. : 2014 Pointe – Noire ; est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines , les travaux ci-après :

- reconditionnement des emballages métalliques ;
- prestations de services off/on shore ;
- contrôle de corrosion ;
- radiographie gammagraphie ;
- protection cathodique ;
- épreuves et rée preuves des appareils à pression de gaz et vapeur ;
- tests d'étanchéité des réservoirs, capacités cuves et citernes ;
- barémage et rebarémage des capacités cuves et citernes à hydrocarbures ;
- maintenance industrielle ;
- nettoyage des bacs et sites ;
- contrôles non destructifs ;
- application de revêtement peintures anticorrosion et sablage ;
- construction des pousseurs et barges à hydrocarbures ;
- traitement des phénomènes de dégradation par corrosion ;
- intervention des pipes de transfert.

Article 2: La société COTRAMAR-GMCO est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en république du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3: Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus valables.

Article 4: La société COTRAMAR-GMCO est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132/MME/DGM du mars 24 mars 1992.

Elle versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mine fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5: Un cahier de charges définira les modalités techniques et administratives des interventions de la société COTRAMAR-GMCO, ainsi que les rapports fonctionnels entre la société et l'administration des mines. Le cahier de charges est signé par les deux parties deux mois après la date de signature de présent arrêté.

Article 6: Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société COTRAMAR-GMCO, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des s'actions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7: Le renouvellement de l'agrément est assujetti :
- au respect strict de la réglementation en vigueur en la matière;
- à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8: La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9: Le présent arrêté, valable pour une durée de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 07 septembre 2004, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1273 du 31 janvier 2005 portant agrément de la société d'entretien et de services industriels au Congo

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE